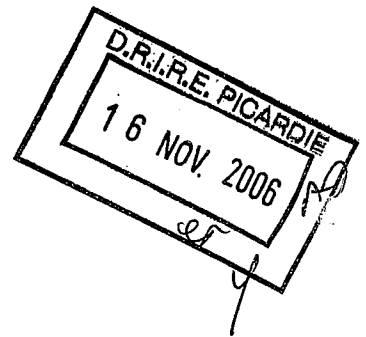


1507



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 9 novembre 2006 actant des mesures en vue de l'amélioration de la sécurité
sur le site de la société Nova Innovenne à Ribécourt-Dreslincourt

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des
dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement
reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention
des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses
présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2001 et du 22 juin 2004 réglementant
l'exploitation des installations de la société Nova Innovenne à Ribécourt-
Dreslincourt ;

Vu la charte de plate-forme signée par Nova Innovenne et Hexion ;

Vu l'étude de dangers déposée par la société Nova en septembre 2002 ;

Vu la tierce expertise de l'étude de dangers réalisée par l'INERIS et déposée en
juin 2003 ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 15
septembre 2006 ;

Vu l'avis émis le 20 septembre 2006 par le directeur régional de l'industrie, de
la recherche et de l'environnement de Picardie ;

Vu l'avis émis le 5 octobre 2006 par le conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques et sanitaires ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 26 octobre 2006 ;

Considérant que l'exploitant a proposé, dans le cadre de son étude de dangers, de mettre en place des mesures d'amélioration de la sécurité, notamment l'inertage de ses installations de production, la mise en place de trémies sur les équipements de production pour apporter les additifs, l'amélioration de la détection des fuites de pentane et de styrène, au niveau des stockages fixes et des ateliers de production, l'installation d'une indication de pression sur les réservoirs de pentane, le remplacement des raccordements mobiles des installations de protection à la mousse des réservoirs de pentane par les raccordements fixes ;

Considérant que le tiers expert choisi en accord avec l'administration a émis des remarques sur le niveau de sécurité du site et sur les mesures d'amélioration proposées par l'exploitant, notamment a pointé la nécessité d'installer une détection de fuites en cas de rupture franche des canalisations de transfert de styrène et de pentane depuis les stockages fixes vers les ateliers ;

Considérant que les mesures d'amélioration de la sécurité ont été mises en place par l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte dans le cadre d'un arrêté préfectoral les mesures d'amélioration de la sécurité évoquées ci dessus afin de garantir leur maintien dans le temps ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) des prescriptions complémentaires aux arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2001 et du 22 juin 2004 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article II.6.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 impose à l'exploitant la constitution d'une garantie financière de 214.191 euros ;

Considérant que l'article II.6.4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 demande la réévaluation du montant de cette garantie tous les 5 ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP01 ;

Considérant que l'indice TP01 présente une valeur de 556,3 au 1^{er} mai 2006 contre une valeur de 409,9 au 1^{er} juillet 1997, soit une augmentation de 35 % ;

Considérant que le montant des garanties financières exigées de l'exploitant doit donc être réévalué ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les articles suivants sont insérés à la suite de l'article IX-4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 :

IX.5 – Les additifs sont introduits sous eau par des trémies appropriées dans les réacteurs de polymérisation fermés.

Après polymérisation, le contenu des réacteurs est transféré dans les cuves à bouillies via les dégrilleurs entièrement fermés sous air appauvri en oxygène

IX.6 – Les chaînes de production, depuis les réacteurs de polymérisation jusqu'aux silos, sont inertées par de l'air appauvri à 3 % en oxygène à l'exception de l'essorage et du tamisage.

La concentration en oxygène dans les équipements inertés est mesurée par des détecteurs en nombre suffisants et judicieusement implantés.

L'atteinte d'une concentration de 5 % en oxygène provoque une alarme en salle de contrôle et provoquera automatiquement un balayage à l'air appauvri en ouvrant les vannes d'évent des équipements concernés (cuves à bouillies, mélangeurs, silos) et l'atteinte d'une concentration de 7 % d'oxygène provoque une alarme en salle de contrôle, ainsi que le balayage à l'air appauvri plus l'arrêt des transferts de perles vers les mélangeurs et l'envoi vers les silos.

ARTICLE 2 :

Les paragraphes suivants sont insérés à la fin de l'article III.6.7 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 :

Au parc hydrocarbure

La cuvette de rétention du styrène, la cuvette sous les stockeurs de pentane, la pomperie styrène et pentane du parc vers les ateliers sont équipées de détecteurs de vapeurs inflammables.

Le réservoir de pentane est équipé d'un détecteur de pression basse sur l'arrivée d'azote dans le réservoir avec alarme pression basse transmise en salle de contrôle.

A l'atelier de production PSE2

Le réservoir tampon de styrène à l'extérieur, deux cuves jaugeurs de styrène et les deux cuves jaugeurs de pentane dans l'atelier sont équipées de détecteurs de vapeurs inflammables.

Les dix réacteurs sont équipés de détecteurs de vapeurs inflammables localisés au rez de chaussée près des vannes de fond.

L'atteinte d'un premier seuil des détecteurs de vapeurs inflammables provoque une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle, l'atteinte d'un deuxième seuil provoque la fermeture des vannes d'isolement des réservoirs et cuves concernées avec arrêt des pompes de transfert.

Les canalisations de transfert de pentane et de styrène des cuves de stockage vers les ateliers sont équipées d'un système permettant de détecter d'éventuelles fuites importantes par un système de contrôle des débits de remplissage des cuves tampons.

Une alarme sonore et visuelle sera reportée en salle de contrôle en cas de franchissement d'un seuil de débit bas. En cas d'alarme de débit bas, le programme de gestion de transfert en cours sera interrompu avec comme action l'arrêt de la pompe de transfert et la fermeture des vannes sur la ligne.

ARTICLE 3 :

Le point suivant est inséré à la fin de l'article III.7.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 :

Une installation fixe de protection des cuves de stockage de pentane par de la mousse est mise en place.

Les vannes manuelles de commande du système déluge d'arrosage des réservoirs du styrène et du pentane au parc hydrocarbure seront remplacées par des vannes automatiques commandables à distance.

Des détecteurs de flamme seront judicieusement placés autour des réservoirs de pentane et déclencheront l'arrosage des réservoirs pentane en cas d'incendie.

ARTICLE 4 :

Le montant des garanties financières défini à l'article II.6.1 est remplacé par le montant : 290.692 euros.

ARTICLE 5 :

L'article III.4.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 est remplacé par ce qui suit :

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie et/ou d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

Les bâtiments de stockage du polystyrène expansible sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Des dispositions appropriées pour prévenir les risques d'incendie sont mises en œuvre notamment dans l'unité de production PSE2 et dans les installations associées au niveau des 6 chaînes de traitement des surfaces des billes, des dispositifs de transport pneumatique de polystyrène expansible entre les essoreuses et les tamis, des trémies de stockage intermédiaire entre les chaînes de tamisage, des transports pneumatiques permettant de recycler le polystyrène expansible depuis ces trémies vers les tamis d'une autre chaîne de tamisage. Les dispositifs de surveillance ou de détection disposent de deux seuils d'alarme. Le franchissement du premier seuil entraîne une alarme en salle de contrôle et les actions correctives appropriées, le franchissement du deuxième seuil entraîne une alarme en salle de contrôle et la mise en sécurité automatique de l'installation ou des installations concernées.

Le réseau de distribution de l'azote est doté d'une alarme de pression basse. L'absence d'azote entraîne la mise en sécurité automatique des installations concernées.

Le réseau de distribution de l'air appauvri en oxygène est secouru par le réseau d'azote cryogénique en cas de dysfonctionnements.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et de quatre ans à compter de l'affichage de l'arrêté pour les tiers.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 9 novembre 2006

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle Pétonnet